

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Boulogne-sur-mer
Canton de Boulogne-sud
Commune de La Capelle-les-Boulogne

ARRÊTÉ DU MAIRE N°70/2023

Restriction de circulation à hauteur des travaux avenue de la forêt RD 237 et rue Marcel Caudeville – Du
lundi 21 août au vendredi 01 septembre 2023

Pour la pose de plots solaires

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société Hélios le 26 juillet 2023

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les
travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Restriction de circulation à hauteur des travaux avenue de la forêt et rue Marcel Caudeville du lundi 21
août jusqu'au vendredi 01 septembre 2023.

Article 2 :

Une signalisation adéquate visible de jour comme de nuit sera installée par l'entreprise en charge des
travaux pour la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent
arrêté. Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en
vigueur.

Article 5 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la Brigade de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M Alain FIX adjoint à l'urbanisme

Le Pétitionnaire : Entreprise : Stephane.FOSSEUX@groupe-helios.com

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Avis favorable, le 27/07/2023

Le Contrôleur des Travaux

Jérôme LEGAILLE

Le 26/07/2023

Le Maire,

Jean-Michel DEGREMONT.



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.